

## DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS À FOURNIR POUR UN MARIAGE

**DATE** : à fixer au plus tôt un an et au plus tard 2 mois avant le mariage, en accord avec le service de l'État civil, la date et l'heure du mariage (*se présenter au guichet en semaine ou téléphoner au 087/539.214 ou 087/539.217*)

**DOMICILE** : un des deux futurs époux doit être domicilié à Theux au moment de la déclaration de mariage – une copie des documents d'identité sera effectuée par le service état civil

**DOCUMENTS à FOURNIR** : *c'est la commune qui s'occupe de ces démarches, sauf exceptions : [\*]*

- **Si contrat de mariage devant Notaire** : un certificat notarié (chez le Notaire de votre choix), à produire au moins 10 jours avant le mariage (par exemple lors de la signature de la déclaration de mariage – voir plus bas)

**PAIEMENT DES FRAIS** : gratuité pour les documents constitutifs du dossier, *sauf extraits à l'étranger [\*]* – à partir du 01.01.2008, le livret de mariage est offert par la commune.

*[\*] ACTES INSCRITS Á L'ÉTRANGER ET NON TRANSCRITS EN BELGIQUE, POUR CHAQUE ÉPOUX (Validité des documents : les documents doivent être récents et datés de moins de trois mois) :*

- **Si naissance à l'étranger** (acte non transcrit en Belgique) : une copie littérale conforme de l'acte de naissance (à demander dans la commune où la naissance a été déclarée) – Si ce document est établi dans une langue étrangère, il doit être traduit par un traducteur juré (tribunal de 1<sup>ère</sup> instance à Verviers) (+ éventuelles légalisations, voir : [www.diplomatie.be](http://www.diplomatie.be))  
Futur époux : à ..... - Futur épouse : à .....

- **Si un des futurs époux est veuf ou divorcé** :  
**Veuf ou veuve** : un extrait de l'acte de décès de l'ex-conjoint **s'il est décédé à l'étranger** et que l'acte n'a pas été transcrit en Belgique (à demander dans la commune de décès) – Si ce document est établi dans une langue étrangère, il doit être traduit par un traducteur juré (tribunal de 1<sup>ère</sup> instance à Verviers)  
Futur époux : à ..... - Futur épouse : à .....

- **Divorcé(e)** : un extrait conforme de l'acte de divorce (à demander dans la commune où il a été transcrit) et **s'il a été prononcé à l'étranger** et que l'acte n'a pas fait l'objet d'une transcription en Belgique – Si ce document est établi dans une langue étrangère, il doit être traduit par un traducteur juré (tribunal de 1<sup>ère</sup> instance à Verviers) (+ éventuelles légalisations, voir : [www.diplomatie.be](http://www.diplomatie.be))  
Futur époux : à ..... - Futur épouse : à .....

- **Si l'un des futurs époux (ou les 2) n'est pas inscrit dans registre de la population ou dans le registre des étrangers** : produire un **certificat de nationalité** (obtention auprès du pays d'origine ou auprès de la représentation diplomatique en Belgique de ce pays) - Si ce document est établi dans une langue étrangère, il doit être traduit par un traducteur juré (tribunal de 1<sup>ère</sup> instance à Verviers) (+ éventuelles légalisations, voir : [www.diplomatie.be](http://www.diplomatie.be)) - **un document d'identité** (carte d'identité ou passeport suivant la nationalité) **en cours de validité sera aussi exigé. Le certificat de coutume en tant que pièce authentique supplémentaire** : l'étranger doit produire un certificat de législation étrangère (certificat de coutume) à l'Officier de l'État civil. Ce document peut être obtenu auprès du consulat ou de l'ambassade du pays étranger en Belgique, et atteste généralement de la nationalité du futur époux et contient des informations en ce qui concerne la condition d'âge, les consentements requis, le délai d'attente avant de conclure un second mariage (voir aussi sur [www.cierc1.org](http://www.cierc1.org) et [www.jafbase.fr/index.html](http://www.jafbase.fr/index.html))

**RENSEIGNEMENTS À FOURNIR** (au moins 1 mois avant le mariage) :

- **coordonnées des éventuels témoins** : 4 au plus, âgés de 18 ans au moins (nom, prénom, date de naissance et adresse, éventuel lien de parenté avec un des futurs mariés) (voir « coupon à remettre » en bas de page) – une photocopie recto-verso de la carte des témoins sera désormais exigée
- **adresse du futur domicile conjugal**

**FORMALITÉS – LA DÉCLARATION DE MARIAGE :**

Au moins 15 jours avant le mariage (et au plus tôt 6 mois avant) : signature par les 2 futurs mariés d'une **déclaration de mariage** au bureau de l'état civil + production des éventuelles pièces manquantes (*Dès que le dossier est complet, le bureau de l'état civil vous contacte par courrier afin de signer la déclaration de mariage, uniquement du lundi au vendredi de 8 à 12 h, sauf rendez-vous*) – *Les futurs époux devront être présents et munis de leur carte d'identité.*

**PARKINGS**

Des places de parking sont systématiquement réservées pour les mariages.

**NOS HEURES D'OUVERTURE :**

Du lundi au vendredi de 08:00 à 12:00 : (*ou sur rendez-vous l'après-midi de 13:30 à 16:30, excepté le vendredi*)

Permanence : le mardi de 13:30 à 18:00 (*sauf vacances scolaires*)

**NOS COORDONNÉES :**

Bureau de l'Etat civil

Place du Perron, 2

4910 THEUX

Tél. : 087/539.214 – 087/539.217 - E-mail : pop@theux.be

✂.....

(Coupon à détacher et à remettre au bureau de l'état civil **au plus tard un mois avant le mariage**)

- ***une photocopie recto-verso de la carte d'identité des témoins est exigée***

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ÉVENTUELS TÉMOINS (de 0 à 4 au plus) (à remettre au bureau de l'Etat civil)			
Nom du marié :		Nom de la mariée :	
Témoin du futur marié		Témoin de la future mariée	
Nom		Nom	
Prénoms		Prénoms	
Commune		Commune	
Adresse		Adresse	
N° National		N° National	
Lien parenté		Lien parenté	